

# Compte rendu de la séance du 25 janvier 2018 à 20h30

Secrétaire(s) de la séance: Sandrine FOUSSAT

Présents : 11- Jean-Marie BLAVIGNAC, Elisabeth ARRESTIER, Jocelyne BIACHE, Bruno RIBIERE, Sandrine FOUSSAT, Maryse GENEVAISE, Philippe COURBEBASSE, Pascal BRUYERE, Christine POUJADE

Absent : 2 -Olivier CHAUMEIL, Christophe JEANNEL

*Le compte rendu de la précédente réunion est approuvé à l'unanimité des membres présents*

## **Ordre du jour:**

- 1) délibération pour ligne de trésorerie
- 2) délibération sur la révision libre des attributions de compensation au titre de l'année 2018
- 3) Délibération approuvant l'adhésion de la communauté de communes Midi Corrèzien au syndicat mixte Dorsal

## **Délibérations du conseil:**

### **OUVERTURE DE LIGNE DE TRESORERIE ( DE 06 2018)**

**vote pour 09 contre 0 abstention 0**

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire, vu les propositions de ligne de trésorerie du Crédit Agricole Aquitaine, et après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal a pris les décisions suivantes :

#### **Article 1 :**

Pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie, la Commune décide de contracter auprès du Crédit Agricole Aquitaine une ouverture de crédit d'un montant maximum de 40 000 €.

Les conditions de la ligne de trésorerie que la Commune décide de contracter auprès du Crédit Agricole sont les suivantes :

- Montant : **40 000 €**
- Durée : **12 mois**
- Taux d'intérêt variable marge comprise : **1,10%**
- La collectivité mandate le remboursement total ou partiel (sans paiement d'indemnités) auprès de la perception de Meyssac et transmet la copie au Crédit Agricole.
- Périodicité de paiement des intérêts : **trimestriel à terme échu**
- Frais de mise en place : **80 €**
- Commission d'engagement : Néant
- Commission de mouvement : Néant
- Commission de non utilisation : Néant
- Les remboursements et les paiements des intérêts et commissions dus seront réalisés par débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de remboursement.

#### **Article 2 :**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, autorise Monsieur le Maire à signer le contrat de ligne de trésorerie avec le crédit Agricole.

#### **Article 3 :**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, autorise monsieur le Maire à effectuer sans autre délibération les tirages et remboursements relatifs à la ligne de trésorerie, dans les conditions prévues par ledit contrat.

## REVISION LIBRE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION AU TITRE DE L'ANNEE 2018 ( DE 07 2018) vote pour 09 contre 0 abstention 0

Monsieur le Maire rappelle que le principe d'une faculté de fixation libre du montant de l'attribution de compensation initiale entre l'EPCI et chacune de ses communes membres est posé par le 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI.

Pour pouvoir être mise en œuvre, la fixation libre du montant de l'attribution de compensation suppose la réunion de trois conditions cumulatives :

- une délibération à la majorité des deux-tiers du conseil communautaire sur le montant des attributions de compensation ;
- que chaque commune intéressée délibère à la majorité simple sur ces mêmes montants d'attributions de compensation ;
- que cette délibération tienne compte de l'évaluation expresse élaborée par la CLECT dans son rapport.

Ainsi, il/elle rappelle que, dans son rapport définitif adopté le 29 juin 2017, la CLECT a proposé de distinguer le calcul des attributions de compensation définitives en 2 étapes :

1. **Fixation initiale suite à fusion-extension** : calcul des charges transférées avec **proposition d'attributions de compensation définitives 2017** prenant en compte l'actualisation 2016 pour les communes en Fiscalité Additionnelle (FA) et les chiffres définitifs des ZAE (a du 5° 1 du V de l'article 1609 nonies C du CGI)
2. Une dérogation ouverte pendant 1 an : **proposition de révision libre** des attributions de compensation 2017 pour effet en 2018 avec **un calcul des attributions de compensation 2018** prenant en compte la correction de certaines charges pour certaines communes initialement en Fiscalité professionnelle Unique (FPU) (dérogation de l'article précité faisant renvoi au 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI)

Le rapport définitif précise la méthodologie retenue par la CLECT du 29 juin 2017 pour le calcul d'une révision des attributions de compensation au titre de l'année 2018. Il vise à prendre en compte les corrections suivantes :

### Concernant les anciennes communes de la communauté de communes des Villages du Midi Corrézien :

- la compétence collègue a été restituée à ces communes membres car le nouvel EPCI ne l'exercera plus, il y a donc lieu de restituer aux communes les sommes prélevées.
- la taxe professionnelle AUTOSIL : cette recette n'a jamais été perçue par la CC des Villages du Midi Corrézien. Consécutivement au retrait de la commune de Turenne ayant rejoint la communauté d'agglomération de Brive, cette dernière a voté une exonération des entreprises sur une durée de 5 ans puis n'a jamais reversé de quote-part de fiscalité. Il y a donc lieu de minorer aux communes les sommes prélevées dans leurs attributions de compensations.

### Concernant les anciennes communes de la communauté de communes du Sud Corrézien :

- Depuis la fusion, la compétence « Elimination et valorisation des déchets » n'est plus assumée directement par le nouvel EPCI, ces missions sont réalisées par l'intermédiaire du SIRTOM auquel il verse une participation. Ces charges sont donc nulles en 2017, il y a donc lieu de restituer aux communes les sommes prélevées.
- Selon l'arrêté préfectoral du 15 Septembre 2016, la compétence concernant la gestion des réseaux est partiellement gardée par le nouvel EPCI pour les seules communes des Villages du Midi Corrézien. Il s'occupera uniquement de l'entretien de l'éclairage public. La compensation de la taxe sur l'électricité et la mise en souterrain des réseaux électriques est à restituer aux communes membres. Il y a donc lieu de restituer aux communes de l'ex CC du sud Corrézien les sommes prélevées.

Adhésion de la communauté de communes Midi Corrézien au Syndicat Mixte DORSAL ( DE 08 2018) vote pour 09 contre 0 abstention 0

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5214-1 et suivants, l'article L. 5214-27, L. 5721-2 et suivants, et L. 1425-1 ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes faisant renvoi pour les compétences facultatives à l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes du Pays de Beynat, des Villages du Midi Corrézien et du Sud Corrézien avec extension à la Commune d'Altillac au 1<sup>er</sup> Janvier 2017 visant notamment la compétence en matière d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques, au sens de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération prise par le Comité Syndical de DORSAL, le 26 septembre 2017, approuvant la modification de ses statuts en vue d'étendre le périmètre du Syndicat aux groupements de collectivités territoriales des départements de la Corrèze, de la Creuse, de la Haute Vienne ;
- Vu la délibération n° 2017-199 du Conseil Communautaire en date 20 décembre 2017 approuvant à l'unanimité l'adhésion de la Communauté de communes au Syndicat mixte DORSAL qui a pour objet, au sens de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales, la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et des services locaux de communications électroniques et activités connexes sur le territoire de ses membres, notifiée par le Président de la communauté de communes le .....
- Vu le projet de statuts de DORSAL joint en annexe ;
- Vu l'article 2 du projet de statuts de DORSAL, selon lequel : « Le syndicat a pour objet, conformément à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales, l'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques, sur le périmètre des départements de la Corrèze, de la Creuse, de la Haute Vienne et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et groupements de collectivités membres. »
- Vu l'article L. 5214-27 du Code général des collectivités territoriales selon lequel l'adhésion de la communauté de communes à DORSAL est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la Communauté.

**Considérant** qu'il est de l'intérêt de la Commune que la Communauté de communes adhère à DORSAL, et devienne ainsi membre de DORSAL ;

**Considérant**, qu'il convient en conséquence d'approuver l'adhésion de la Communauté de Communes au Syndicat mixte ouvert DORSAL,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :**

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 : D'APPROUVER** l'adhésion de la Communauté de communes Midi Corrézien au Syndicat mixte DORSAL qui a pour objet, au sens de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales, la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et des services locaux de communications électroniques et activités connexes sur le territoire de ses membres.

**ARTICLE 2 : D'AUTORISER** le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Mise en accessibilité de la Mairie - demande subvention DETR et départementale ( DE 09 2018) vote pour 09 contre 0 abstention 0

Monsieur le Maire rappelle que la commune s'est engagée dans un Agenda d'Accessibilité Programmée (AD'AP) conformément à la loi du 11 février 2005, au décret n°2006-55 du 17 mai 2006 et à l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014, fixant le dépôt de l'Ad'Ap auprès de l'autorité administrative au 26 septembre 2015. L'objectif de la collectivité est de rendre accessible à tous l'ensemble des établissements recevant du public.

Il évoque la nécessité de recourir aux aides financières de l'Etat pour mener à bien ce projet, éligible à la D.E.T.R. et à l'aide du département.

Il présente les pièces techniques et administratives du dossier établi pour la mise en accessibilité de la Mairie consistant en la réalisation d'un chemin d'accès, d'une dalle en béton d'accessibilité. Il en précise le coût ainsi détaillé :

- montant HT de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération : .....	12 079,50 €
- Dépenses diverses, maîtrise d'oeuvre, études, aléas de chantier :.....	<u>1 920,50 €</u>
- montant HT de l'enveloppe financière prévisionnelle .....	14 000,00 €
- TVA 20%.....	<u>2 800,00 €</u>
- <b>Montant total TTC de l'enveloppe financière prévisionnelle.....</b>	<b>16 800,00 €</b>

Il le soumet au Conseil Municipal en lui demandant de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, DECIDE :

- d'approuver le dossier avant- projet détaillé de cette opération et son plan de financement prévisionnel rappelé ci-après :

**Financement global de l'opération :**

Aide de l'état (D.E.T.R. 2018) au titre de l'accessibilité des espaces publics

14 000 € HT x 40%.....5 600,00 €

Aide du département au titre de l'accessibilité des espaces publics

14 000 € HT x 25%.....3 500,00 €

**Montant total des aides..... 9 100,00 €**

- de solliciter, en raison de la nécessité de la réalisation de ces travaux, l'aide financière au titre de la DETR 2018 et de l'aide du département pour la mise en accessibilité des ERP d'un montant de travaux de 16 800,00 €

- mandate M. le Maire pour accomplir toutes les formalités nécessaires au règlement de ce dossier.

L'ordre du jour et les questions diverses étant épuisés, la séance est levée à 22h30

Ont signé au registre des délibérations :

Jean-Marie BLAVIGNAC

Élisabeth ARRESTIER

Jocelyne BIACHE

Bruno RIBIERE

Sandrine FOUSSAT

Olivier CHAUMEIL

Maryse GENEVAISE

Philippe COURBEBASSE

Pascal BRUYERE

Christine POUJADE

Christophe JEANNEL